

Annexe 1 relative à la délibération portant approbation de la révision du PLU / contributions des PPA & réponses apportées par la Commune				Pièces à faire évoluer				
PPA ayant émis un avis express ou des remarques faites auprès du CE suite à un/des contact(s) direct(s)	Contenu de l'avis PPA	Avis du CE (Cf Rapport du 17/12/2019)	Réponse du Conseil municipal	Rapport de Présentation	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	Annexes
RTE – mail du 4/07/2019 et lettre à la DDT du 04/07/2019	A propos du tracé de deux lignes de 63 kVA qui passent sur le périmètre de la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes et les contraintes associées, RTE demande que soit prévues des dispositions autorisant des interventions de maintenance et/ou de modification de ces ouvrages.	Dont acte.	Ces points seront ajoutés au règlement.			X		
SPMR	Pas d'avis express formulé. Cependant, la canalisation de SPMR n'est pas implantée physiquement sur la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes. Par contre nous sommes rive gauche de l'Isère, sur la commune de Villard-Bonnot. Aussi, l'emprise des bandes de danger de notre canalisation sont seulement sur une petite partie sur la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes. En termes d'urbanisme, cette commune est donc concernée, vis-à-vis de SPMR, par l'arrêté préfectoral qui vise à maîtriser l'implantation des ERP/IGH dans les bandes des effets. Si nous retirons la surface de la rivière de l'Isère couverte par la SUP1, il ne reste au final qu'une bande d'environ 50 mètres au plus large sur 600 mètres de long, en berge de l'Isère.	Le CE a échangé par mails avec la société SPMR (Société du Pipe-line Méditerranée-Rhône) les 23 et 24/09/2019, pour évoquer le tracé du pipe-line de produits pétroliers qui passe sur le périmètre de la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes et les contraintes associées. Il doit figurer sur la carte des risques technologiques de la page 76 du Rapport de présentation Tome 1, la limite SUP1 donnée par SPMR ; a priori la superposition de la carte du tome 2 et celle de SPMR ne semblent pas se superposer et ce point devra être vérifié et corrigé. Il y a lieu de s'assurer de la concordance du tracé de la canalisation sur les différents plans.	Ce point sera vérifié et corrigé le cas échéant y compris sur les différents plans. A noter, la page 76 du RP - tome 1 ne concerne pas les risques technologiques mais les milieux naturels. La carte des réseaux de transports d'énergie se trouve au RP1 page 140 - paragraphe 2.3					

Annexe 1 relative à la délibération portant approbation de la révision du PLU / contributions des PPA & réponses apportées par la Commune				Pièces à faire évoluer				
PPA ayant émis un avis express ou des remarques faites auprès du CE suite à un/des contact(s) direct(s)	Contenu de l'avis PPA	Avis du CE (Cf Rapport du 17/12/2019)	Réponse du Conseil municipal	Rapport de Présentation	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	Annexes
SCOT – lettre du 22/10/2019	LE SCOT émet un avis favorable au projet de PLU mais appelle la collectivité à la vigilance sur la zone économique des Miribelles, celle-ci étant située en zone violette du PPRI (risque élevé) et demande à ce que la commune se rapproche de la Communauté de communes du Grésivaudan afin de s'assurer de la pertinence de mettre cette zone à l'urbanisation et d'évaluer les possibilités en termes de compensation.	Il est à noter que ce site est une réserve foncière non urbanisable dans le projet de PLU, qui nécessitera une révision du PLU pour son urbanisation. On peut s'interroger sur les mesures de compensation et leur durée (qui est généralement la durée de vie du projet) et surtout les moyens de vérification qui seraient mis en oeuvre. Par ailleurs, à l'heure où l'on prend conscience de la biodiversité, du rôle des zones humides et de leur importance, on peut s'interroger sur la pertinence de conserver cette zone comme potentiellement urbanisable dans un futur plus ou moins proche pour y créer une activité économique qui reste à définir, mais dont on sait qu'elle ne sera pas sans impact sur la flore remarquable située à 75 m...	Cf. RP tome 2 : La Communauté de communes Le Grésivaudan a adopté un protocole de répartition du foncier économique sur le territoire du Grésivaudan représentant 44,2 ha dont 6,8 ha affectés à la zone de Miribelles. Il est prévu dans le PLU 6,2 ha. Lorsque cette zone sera ouverte à l'urbanisation, la CCLG, compétente en matière de zones d'activité, évaluera les mesures à prendre en termes de compensation. Concernant la future ZAE Chalendrier, il ne s'agit pas d'une extension mais simplement confirmation de la vocation « zone d'activités » de ces espaces.					
APRR (société des autoroutes Paris – Rhin-Rhône)	Pas d'avis express formulé	Le CE a pris contact par mail avec l'APRR. Cet organisme émet un recueil de recommandations à destination de communes devant modifier leurs documents d'urbanisme. Ce recueil transmis lors de la remise du PV de synthèse émet un certain nombre de préconisations permettant d'assurer la sécurité des automobilistes. Il conviendra de prendre connaissance de ce document.	Ce point est noté et sera pris en compte et mis en annexe.					x

Annexe 1 relative à la délibération portant approbation de la révision du PLU / contributions des PPA & réponses apportées par la Commune				Pièces à faire évoluer				
PPA ayant émis un avis express ou des remarques faites auprès du CE suite à un/des contact(s) direct(s)	Contenu de l'avis PPA	Avis du CE (Cf Rapport du 17/12/2019)	Réponse du Conseil municipal	Rapport de Présentation	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	Annexes
GRT Gaz consulté via la DDT & contact direct du CE	Pas d'avis express formulé. Cependant, GRT Gaz a été consulté en juillet 2019 par la DDT de l'Isère pour le projet du PLU de la commune. Elle n'est pas traversée par un ouvrage de transport de gaz naturel haute pression. La SUP 1 de l'ouvrage situé sur la commune de Villard Bonnot frôle la limite de commune (qui est située dans l'Isère) donc aucun impact sur le territoire (Cf. courrier en réponse daté du 9 Juillet 2019). Il n'y a d'ailleurs aucun arrêté de SUP d'effets de maîtrise de l'urbanisation pour les ouvrages de transport sur la commune.	Le CE a pris contact par mail avec GRT Gaz. Cette canalisation se situe sur la commune de Villard-Bonnot et son emplacement ne génère aucune contrainte de SUP sur la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes. Pour le CE, pas d'avis complémentaire à donner.	Pas de remarques					
INAO – lettre du 26/08/2019	Pas d'objection à l'encontre du projet PLU	Pas d'observation complémentaire	Pas de remarque					
Chambre de Commerce et d'Industrie – lettre du 27/08/2019	Aucune observation particulière	Pas d'observation complémentaire	Pas de remarque					

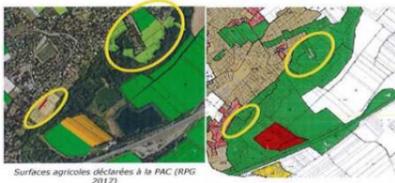
Annexe 1 relative à la délibération portant approbation de la révision du PLU / contributions des PPA & réponses apportées par la Commune				Pièces à faire évoluer				
PPA ayant émis un avis express ou des remarques faites auprès du CE suite à un/des contact(s) direct(s)	Contenu de l'avis PPA	Avis du CE (Cf Rapport du 17/12/2019)	Réponse du Conseil municipal	Rapport de Présentation	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	Annexes
Département de l'Isère	Le PLU prévoit plusieurs emplacements réservés, au bénéfice de la commune, dans le but d'aménager et de sécuriser des voies existantes. Pour tous ces projets, le Département demande à être associé dès la phase pré-opérationnelle et rappelle qu'il a voté le 14 décembre dernier un référentiel départemental des aménagements de sécurité routière. Ce document téléchargeable sur le site <a href="http://www.isere.fr">www.isere.fr</a> , peut enrichir les réflexions menées dans le cadre de projets d'aménagement routier. L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°3 « Calendrier – Pré Figaroud » rappelle le besoin d'aménager et de sécuriser le carrefour entre le chemin de Chalandrier, le chemin de Pré-Figaroud et la RD 1090. Le département n'est pas opposé à accompagner techniquement la commune sur la réflexion d'aménagement de ce carrefour. Les aménagements proposés devront être conformes au référentiel précité.	L'enquête publique a mis en évidence la nécessité de prendre très en amont les problématiques de circulation sur l'axe départemental, mais également et surtout sur les axes communaux qui sillonnent la commune et notamment ceux qui desserviront les futures OAP des EYMES et des RIVOULETS. Le commissaire enquêteur ne peut qu'approuver l'aide que pourra apporter l'expérience du Département sur ce plan.	La Commune travaille toujours en collaboration avec le Département pour tout projet concernant les routes départementales qui traversent la commune et ce sera le cas pour ce projet également.					
Département de l'Isère	Concernant les espaces naturels sensibles, la trame zone humide préserve la zone des Cloyères avec des restrictions d'occupation qui sont reprises dans le règlement écrit de la zone A. Afin de garantir le bon fonctionnement des espaces naturels sensibles départementaux des Bois de la Bâtie et des Forêts alluviales du Grésivaudan, situés respectivement à l'Est et à l'Ouest dans les communes voisines, il conviendrait d'étendre cette restriction à la zone N, qui est également concernée par cette trame.	Le commissaire enquêteur comprend la remarque du département comme demandant l'ajout de ces restrictions pour la zone N : "Conditions particulières concernant les secteurs de préservation des zones humides Les occupations et utilisations du sol autorisées doivent être strictement liées à la mise en valeur ou à l'entretien des milieux humides. En remplaçant « milieux humides » et « zones humides » par « N » ou naturels(les)."	Remarque prise en compte. Un paragraphe "conditions particulières de préservation des zones humides" a été rajouté en N-I-1-C. D'autre part, le terme " milieux humides" a été remplacé par "zones humides".			X		

Annexe 1 relative à la délibération portant approbation de la révision du PLU / contributions des PPA & réponses apportées par la Commune				Pièces à faire évoluer				
PPA ayant émis un avis express ou des remarques faites auprès du CE suite à un/des contact(s) direct(s)	Contenu de l'avis PPA	Avis du CE (Cf Rapport du 17/12/2019)	Réponse du Conseil municipal	Rapport de Présentation	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	Annexes
Département de l'Isère	Au niveau du Symbhi, la rive droite de l'Isère est également recouverte de la trame zone humide. Elle limite les occupations et utilisations du sol aux activités liées à la mise en valeur ou à l'entretien de la digue. Il conviendrait donc d'ajouter une exception pour les travaux nécessaires au bon fonctionnement du projet Isère Amont.	Dont acte	Remarque prise en compte.			X		
Chambre d'agriculture de l'Isère – lettres des 24/09 et 15/10/2019	1 -Consommation d'espaces / L'analyse de la consommation foncière depuis 2002 met en évidence une consommation de près de 16.7 ha dont 8.2 ha de surfaces agricoles. Le projet de PLU prévoit une enveloppe de 8 ha pour l'accueil de 220 logements traduisant ainsi un effort de modération de la consommation d'espaces comparativement à la période 2005-2015 (au cours de laquelle 8.4 ha ont été consommés pour la création de 110 nouveaux logements et les équipements et services liés). Si le projet de PLU traduit effectivement un objectif de densification du tissu urbain, la Chambre d'agriculture se questionne toutefois sur l'objectif de croissance démographique retenu, à savoir +1%/an notamment au regard des derniers taux de croissance s'établissant à +0.4% depuis 2010. L'objectif retenu semble ambitieux.	1 – Consommation d'espaces /Si l'on entend très bien la nécessité d'apporter un souffle neuf sur la commune, on peut toutefois légitimement s'étonner de l'augmentation par 2.5 de la croissance qui se situe à 0.4% depuis 10 ans alors que des terrains constructibles étaient disponibles sur la commune dont certains appartenaient à un groupe immobilier, Bouygues, qui aurait pu investir si la demande était aussi forte. Cet objectif répond aux demandes du SCoT, mais tout en étant maîtrisées, ne sont-elles pas trop ambitieuses ? La densification des logements et les 30% de logements sociaux feront en partie baisser la cherté de l'offre foncière, mais est-ce que ce sera suffisant ?	1 -Consommation d'espaces Cf. RP tome 1 : le taux de croissance annuel moyen est de +1 ,46 % entre 1999 et 2006, puis il a été ramené à 0,4% depuis 2010.Ce faible niveau est sans doute lié en partie à la rareté et à la cherté de l'offre foncière qui de fait limite la capacité de développement de la population communale. En 1999 et 2015, la part des +60 ans augmente très sensiblement, la population est vieillissante, ce point est confirmé par la suppression de 2 classes ces 3 dernières années. Nous avons donc le souhait d'accueillir de nouvelles familles sur la commune notamment sur les OAP qui comprendront en particulier 30% de logements sociaux, OAP qui sont comprises dans l'espace préférentiel de développement.					

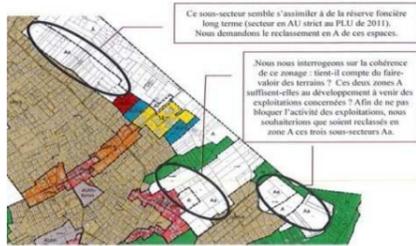
Annexe 1 relative à la délibération portant approbation de la révision du PLU / contributions des PPA & réponses apportées par la Commune				Pièces à faire évoluer				
PPA ayant émis un avis express ou des remarques faites auprès du CE suite à un/des contact(s) direct(s)	Contenu de l'avis PPA	Avis du CE (Cf Rapport du 17/12/2019)	Réponse du Conseil municipal	Rapport de Présentation	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	Annexes
Chambre d'agriculture de l'Isère – lettres des 24/09 et 15/10/2019	Enfin, bien qu'affichant une modération de la consommation foncière, le projet de PLU n'est pas sans incidence sur les espaces agricoles. La zone AUm des Rivoulets, une partie des zones AUi-c et AU de Chalendrier ainsi que la zone AU des Miribelles impactent des surfaces agricoles à hauteur de 7.3 ha exploités et déclarés à la PAC (en grandes cultures pour l'essentiel).	Effectivement la réponse de la commune est exacte, mais il ressort tout de même de cette future artificialisation des sols, qu'en termes « d'exploitation » la surface des OAP 1 et 2 affecte le monde agricole à hauteur de 7.3 ha exploités qui ne le seront plus. Ces 7.3 ha sont à affecter à une diminution de la surface foncière agricole exploitée	Les zones des Rivoulets, de Chalendrier et des Miribelles étaient déjà en AU au PLU de 2001. Pour tous les terrains communaux de ces zones, l'usage en a été laissé aux exploitants agricoles locaux et ce, à titre gracieux. Enfin, le choix a été fait de privilégier le développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.					
Chambre d'agriculture de l'Isère – lettres des 24/09 et 15/10/2019	D'autre part, concernant la zone AU des Miribelles, bien que l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur soit subordonnée à une modification ou révision du PLU et bien que conscients des enjeux économiques inhérents à cette zone, la Chambre d'agriculture reste très réservée quant à sa localisation. Il s'agit en effet d'un secteur agricole, mis en valeur par 2 exploitations, qui plus est situé en zone humide à préserver ou à remettre en état. Pour rappel, le SCOT précise, concernant les zones humides (page 134 du DOO), que les documents d'urbanisme locaux devront prioritairement les rendre inconstructibles.	Il est à noter que ce site est une réserve foncière non urbanisable dans le projet de PLU, qui nécessitera une révision du PLU pour son urbanisation. On peut s'interroger sur les mesures de compensation et leur durée (qui est généralement la durée de vie du projet) et surtout les moyens de vérification qui seraient mis en oeuvre. Par ailleurs, à l'heure où l'on prend conscience de la biodiversité, du rôle des zones humides et de leur importance, on peut s'interroger sur la pertinence de conserver cette zone comme potentiellement urbanisable dans un futur plus ou moins proche pour y créer une activité économique qui reste à définir, mais dont on sait qu'elle ne sera pas sans impact sur la flore remarquable située à 75 m...	Cf. RP tome 2 : Pour tenir compte des besoins économiques de la Communauté de communes Le Grésivaudan et de son protocole de répartition du foncier économique établi représentant 44,2 ha, dont 6,8 ha affectés à la zone de Miribelles, la commune a confirmé le maintien de la zone des Miribelles en zone AU. D'autre part pour tenir compte de l'intérêt floristique de cette zone, la commune l'a réduite encore, la portant à ainsi 6,2ha. Sa capacité est donc compatible avec les orientations du SCOT et la répartition donnée par la CCLG. La réglementation permet des mesures de compensations qui peuvent avoir également lieu sur des territoires extérieurs. La Communauté de communes est bien consciente de cette réglementation et cette obligation sera respectée.					

Annexe 1 relative à la délibération portant approbation de la révision du PLU / contributions des PPA & réponses apportées par la Commune				Pièces à faire évoluer				
PPA ayant émis un avis express ou des remarques faites auprès du CE suite à un/des contact(s) direct(s)	Contenu de l'avis PPA	Avis du CE (Cf Rapport du 17/12/2019)	Réponse du Conseil municipal	Rapport de Présentation	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	Annexes
Chambre d'agriculture de l'Isère – lettres des 24/09 et 15/10/2019	Par ailleurs, la Chambre d'agriculture attire la vigilance de la commune sur le maintien d'une frange Nord ouest afin de préserver les espaces à enjeux identifiés et sur son classement en zone N. Il est prévu que cette zone permette à l'échéance du projet de disposer de 3 ha afin de renaturer ces parcelles agricoles et y mettre en oeuvre un plan de gestion adapté à visée de biodiversité. D'une part ce découpage compromet le maintien de la fonctionnalité agricole du secteur, d'autre part l'affichage N n'est pas en cohérence avec la vocation actuelle agricole du site. Enfin il est demandé à ce que le travail d'identification des secteurs de compensation et de mise en oeuvre du plan de gestion soit réalisé de concert avec la Chambre d'agriculture et la profession agricole.	Dont acte	Cette zone était déjà en zone N. La partie de la zone AU réduite est classée de la même manière. Ce classement n'empêche en rien de renaturer ces parcelles agricoles et d'y mettre en oeuvre un plan de gestion adapté à visée de biodiversité.					
Chambre d'agriculture de l'Isère – lettres des 24/09 et 15/10/2019	Pour finir, il est sollicité la vigilance de la commune sur la zone AUj-p (secteur de Pré-Figaroud). En effet, le rapport de présentation identifie, page 34, un siège d'exploitation à proximité directe de cette zone de future urbanisation. Il est demandé de veiller à prendre en compte, dans la mise en oeuvre de la zone AUj-p, le respect de la fonctionnalité de ce siège d'exploitation	Cette contribution doit effectivement être étudiée favorablement	Ce point est noté. L'exploitant agricole dont le siège est à proximité (Cf. contribution n°6 registre papier) sollicite la possibilité de se raccorder aux différents réseaux. Cette extension, si elle est techniquement réalisable, devrait donc être utile à la profession agricole.					

Annexe 1 relative à la délibération portant approbation de la révision du PLU / contributions des PPA & réponses apportées par la Commune				Pièces à faire évoluer				
PPA ayant émis un avis express ou des remarques faites auprès du CE suite à un/des contact(s) direct(s)	Contenu de l'avis PPA	Avis du CE (Cf Rapport du 17/12/2019)	Réponse du Conseil municipal	Rapport de Présentation	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	Annexes
Chambre d'agriculture de l'Isère – lettres des 24/09 et 15/10/2019	Le rapport de présentation dresse en page 32 un état des lieux de l'agriculture du territoire. Il est regretté que ce diagnostic ne détaille pas davantage les structures agricoles en présence sur le territoire (projets de développement, type d'activité, âge des exploitants, devenir des structures...), ces informations paraissent pourtant importantes pour la caractérisation des enjeux inhérents à l'activité et la définition d'un zonage et d'un règlement adapté.	Il est possible d'avoir des projets de développement de ces exploitations, mais le reproche de la chambre d'agriculture semble plus porter sur le fait que le règlement n'est pas adapté de façon individuelle à chaque exploitation (projets de développement, type d'activité, âge des exploitants, devenir des structures.). Cette demande de règlement au cas par cas est difficile à appliquer et il conviendra de se rapprocher de la commune en cas de projet afin d'envisager la possibilité d'une évolution du règlement	En fonction de la localisation des sièges d'exploitation, le zonage aux abords de ces exploitations (zone A) et le contenu du règlement de ladite zone permettent des projets de développement de ces exploitations.					
Chambre d'agriculture de l'Isère – lettres des 24/09 et 15/10/2019	Si le PADD affiche un objectif de préservation des surfaces exploitées, il est regretté qu'il ne mette pas plus en avant l'enjeu de maintien, voire de développement de l'activité agricole et de la fonctionnalité des exploitations, maintien qui passe possiblement par l'implantation ou le développement de nouvelles activités (évolution des bâtiments agricoles, création de nouveaux bâtiments) et donc la mise en place d'un zonage adapté (zone A stricte).	Pas d'avis complémentaire	Le développement de l'activité agricole a été adapté au travers du zonage A aux abords des sièges d'exploitations en particulier (voir réponse 2.2.4.2)					
Chambre d'agriculture de l'Isère – lettres des 24/09 et 15/10/2019	Il est demandé de bien vouloir faire figurer les bâtiments agricoles sur les plans de zonage (en complétant l'identification des bâtiments notamment avec ceux de la parcelle 64 secteur des Ayets).	Les bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural peuvent être signalés mais il n'y a pas d'obligation. Les bâtiments reportés sur les cartes de zonage sont généralement ceux identifiés au cadastre	Faire figurer les bâtiments agricoles sur les plans de zonage ne présente pas d'intérêt au regard des règles d'urbanisme.					

Annexe 1 relative à la délibération portant approbation de la révision du PLU / contributions des PPA & réponses apportées par la Commune				Pièces à faire évoluer				
PPA ayant émis un avis express ou des remarques faites auprès du CE suite à un/des contact(s) direct(s)	Contenu de l'avis PPA	Avis du CE (Cf Rapport du 17/12/2019)	Réponse du Conseil municipal	Rapport de Présentation	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	Annexes
Chambre d'agriculture de l'Isère – lettres des 24/09 et 15/10/2019	<p>La définition de la zone N et Nz englobe des surfaces agricoles aujourd'hui exploitées et déclarées au titre de la dernière campagne PAC. Ces secteurs cultivés sont pourtant bien identifiés comme agricole par votre diagnostic (Cf. page 33 du rapport de présentation). Aussi, afin d'afficher la vocation effective des terrains et les enjeux inhérents à ces parcelles (vocation économique des espaces agricoles), il est demandé de reclasser en zone A les secteurs suivants :</p> 	Pas d'avis complémentaire	Ces zones étaient déjà classées en N. Le classement des terrains en zone N n'est pas contradictoire avec leur vocation agricole.					

Annexe 1 relative à la délibération portant approbation de la révision du PLU / contributions des PPA & réponses apportées par la Commune				Pièces à faire évoluer				
PPA ayant émis un avis express ou des remarques faites auprès du CE suite à un/des contact(s) direct(s)	Contenu de l'avis PPA	Avis du CE (Cf Rapport du 17/12/2019)	Réponse du Conseil municipal	Rapport de Présentation	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	Annexes
Chambre d'agriculture de l'Isère – lettres des 24/09 et 15/10/2019	Des zonages environnementaux (zone humide, inventaire ZNIEFF, corridors...) peuvent se superposer à ces espaces. Dans ce cas des zones A indicées peuvent être envisagées. La définition de la zone A dans le projet de PLU intègre plusieurs sous-secteurs Aa au sein desquels les constructions agricoles se voient interdites. Cette interdiction est justifiée de la sorte (Cf. page 17 du rapport de présentation - Tome 2) : les constructions sont interdites pour les raisons d'intérêt paysager (cônes de vue), environnementales (corridor entre St- Nazaire-les-Eymes et Bernin), ou encore stratégiques (éviter l'implantation d'exploitations agricoles ou de bâtiments à vocation agricole à proximité des secteurs à dominante résidentielle). La Chambre d'agriculture se prononce défavorablement à la définition de ces sous-secteurs Aa.	En accord avec la commune, il conviendra de se rapprocher de la commune en cas de projet afin d'envisager la possibilité d'une évolution du règlement.	La commune maintient son choix pour les raisons invoquées ci-dessus et rappelées dans le rapport de présentation - Cf. P 17 du RP Tome 2. D'autre part, le SCoT dans son avis du 22/10/2019, approuve « le classement en zone Aa de la bande sur la partie Nord-est de la commune qui permet de rendre lisible la marge entre la tâche urbaine existante et la limite stratégique à l'urbanisation ».					
Chambre d'agriculture de l'Isère – lettres des 24/09 et 15/10/2019	Premièrement, il est demandé à ce que soient différenciés les enjeux environnementaux (issus d'inventaires, de classements ou de zonages spécifiques) des enjeux paysagers (identification plus subjective) ; Il n'est pas souhaité en effet voir apparaître des zones agricoles indicées (dans lesquelles se superposent les deux types d'enjeux) sans distinction.	En accord avec la commune, il conviendra de se rapprocher de la commune en cas de projet afin d'envisager la possibilité d'une évolution du règlement	Dont acte					

Annexe 1 relative à la délibération portant approbation de la révision du PLU / contributions des PPA & réponses apportées par la Commune				Pièces à faire évoluer				
PPA ayant émis un avis express ou des remarques faites auprès du CE suite à un/des contact(s) direct(s)	Contenu de l'avis PPA	Avis du CE (Cf Rapport du 17/12/2019)	Réponse du Conseil municipal	Rapport de Présentation	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	Annexes
Chambre d'agriculture de l'Isère – lettres des 24/09 et 15/10/2019	<p>Deuxièmement, la Chambre d'agriculture s'interroge sur la délimitation de la zone A, correspondant à la zone constructible pour les exploitations : cette zone prend-elle en compte le mode de faire-valoir des surfaces et les projets de développement envisagés des exploitations ? Enfin, il y a également questionnement sur la cohérence des sous-secteurs Aa suivants : Il est demandé pour les 3 sous-secteurs Aa ci-dessus repérés qu'ils fassent l'objet d'un reclassement en zone A. Le zonage A paraît en effet suffisant à la prise en compte des enjeux paysagers et environnementaux en présence.</p>  <p>Ce sous-secteur semble s'assimiler à de la réserve foncière long terme (secteur en AU strict au PLU de 2011). Nous demandons le reclassement en A de ces espaces.</p> <p>Nous nous interrogeons sur la cohérence de ce zonage : tient-il compte du faire-valoir des terrains ? Ces deux zones A suffisent-elles au développement à venir des exploitations concernées ? A fin de ne pas bloquer l'activité des exploitations, nous souhaiterions que soient réclassés en zone A ces trois sous-secteurs Aa.</p>		Il a bien été tenu compte des besoins de projets de développement agricole (zonages A et N) et pour des raisons environnementales notamment (Cf. RP tome 2 page 17), il n'y a pas lieu d'étendre les possibilités de construire aux zones Aa.					
Chambre d'agriculture de l'Isère – lettres des 24/09 et 15/10/2019	Il convient d'insister sur le fait qu'un projet de développement agricole (rendu possible en zone A) répond à une nécessité liée à l'activité, nécessité qui se verra appréciée lors de l'instruction des permis de construire (au regard des activités de l'exploitation, de la fonctionnalité du terrain, de la cohérence par rapport à l'organisation des activités agricoles de l'exploitation, de la proximité du tissu urbain...) et génère un coût certain pour le porteur de projet, ces deux facteurs limitant donc le nombre de projets.							

Annexe 1 relative à la délibération portant approbation de la révision du PLU / contributions des PPA & réponses apportées par la Commune				Pièces à faire évoluer				
PPA ayant émis un avis express ou des remarques faites auprès du CE suite à un/des contact(s) direct(s)	Contenu de l'avis PPA	Avis du CE (Cf Rapport du 17/12/2019)	Réponse du Conseil municipal	Rapport de Présentation	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	Annexes
Chambre d'agriculture de l'Isère – lettres des 24/09 et 15/10/2019	Concernant le règlement de la zone A il est demandé d'autoriser une hauteur maximum à 12 m pour les bâtiments agricoles et ce afin de tenir compte des spécificités techniques liées à l'activité. De même afin de respecter les exigences de hauteur, il est souhaité que le règlement puisse autoriser des pentes de toit plus faibles pour les bâtiments agricoles. Un complément a été apporté le 15/10/2019 et reçu le 21/10/2019 par la Mairie de St Nazaire Les Eymes et portant sur la zone AUi-p (secteur de Pré-Figaroud) et émettant une réserve sur l'urbanisation de cette zone compte tenu de la présence d'un bâtiment d'activité agricole et une valorisation en foin de ces espaces.	Pas de complément à apporter	La hauteur maximale des bâtiments agricoles telle que fixée relève notamment d'une consultation de quatre agriculteurs locaux qui ont estimé que la hauteur de 7m au faîtage était suffisante. Concernant les pentes de toit, ce point est noté et sera revu lors de l'approbation du PLU.			X		
ETAT – lettre du 11/10/2019	Un avis favorable est émis sous réserve de la prise en compte de 3 réserves figurant dans l'annexe jointe à l'avis intitulée « Réserves de l'état » qui concernent :	Dont acte pour la prise en compte par la commune des différentes observations formulées par la DDT. Il est acté que cette prise en compte sera faite dans le sens demandé par la DDT. Le commissaire enquêteur fait remarquer que si les zones de protections rapprochées sont bien identifiées sur les plans, il n'y a aucune protection physique sur les sites.	Voir réponses apportées ci-après					

Annexe 1 relative à la délibération portant approbation de la révision du PLU / contributions des PPA & réponses apportées par la Commune				Pièces à faire évoluer				
PPA ayant émis un avis express ou des remarques faites auprès du CE suite à un/des contact(s) direct(s)	Contenu de l'avis PPA	Avis du CE (Cf Rapport du 17/12/2019)	Réponse du Conseil municipal	Rapport de Présentation	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	Annexes
ETAT – lettre du 11/10/2019	<p>Réserve N°1 : intégration de la protection des captages d'eau potable dans le règlement (« pe » périmètre éloigné) et intégration dans le règlement écrit de la zone N d'un sous-secteur Npe correspondant au périmètre éloigné p48 et de préciser : en zoneNpr sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• toutes les constructions et reconstructions,</li> <li>• les rejets d'eaux usées et pluviales,</li> <li>• les fouilles et recherches d'eau,</li> <li>• les extractions de matériaux,</li> <li>• les déboisements à blanc,</li> <li>• les dépôts de déchets,</li> <li>• les dépôts de bois et aire de chargement</li> </ul> <p>En zone Npe, il sera fait application du règlement sanitaire départemental. De plus, le rapport hydrogéologique des captages ( PJ avis état) , est à rajouter aux SUP.</p>		Le périmètre éloigné de protection des captages d'eau sera intégré dans le zonage et le règlement complété.	X		X	X	X
ETAT – lettre du 11/10/2019	Réserve n°2 : prise en compte du zonage d'assainissement et traduction de l'inconstructibilité liée à des dysfonctionnements du système d'assainissement des eaux usées.		Ce point sera complété dans le rapport de présentation et le règlement. La CCLG, par courrier du 06/12/2019, indique à la commune que les travaux dénommés « projet de liaison Plantés/UDEP » devraient démarrer au printemps 2020 et durer un peu moins de 2 ans.	X		X		
ETAT – lettre du 11/10/2019	Réserve n°3 : Identification de la bande de précaution derrière les digues du torrent de Manival		Les bandes de précaution seront reportées sur les plans. Les différentes observations seront prises en compte.	X			X	

Annexe 1 relative à la délibération portant approbation de la révision du PLU / contributions des PPA & réponses apportées par la Commune				Pièces à faire évoluer				
PPA ayant émis un avis express ou des remarques faites auprès du CE suite à un/des contact(s) direct(s)	Contenu de l'avis PPA	Avis du CE (Cf Rapport du 17/12/2019)	Réponse du Conseil municipal	Rapport de Présentation	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	Annexes
ETAT – lettre du 11/10/2019	Autres observations : Ces réserves s'accompagnent d'observations concernant les captages d'eau potable, l'assainissement, les risques naturels et d'inondation, la comptabilité avec le SCOT de la grande région de Grenoble, la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, la prise en compte des risques naturels, ainsi que des observations sur les pièces du PLU		Les différents points soulevés sont repris dans les différentes pièces du PLU. Voir les différentes réponses ci-dessus.					
CDPENAF – lettre du 30/08/2019	Avis favorable pour la possibilité de constructions des extensions et des annexes des bâtiments d'habitation existants en zone A et N. Avis favorable à la création du STECAL	Pas d'éléments supplémentaires à apporter	Pas d'éléments supplémentaires à apporter					
DREAL – avis du 3/10/2019	Absence d'avis au 03/10/2019, donc avis favorable tacite	Pas d'éléments supplémentaires à apporter	Pas d'éléments supplémentaires à apporter					
CCLG	En matière de déchets, la CCLG demande que les 6 emplacements réservés pour les PAV soient au bénéfice de la CCLG et non de la commune. Au sujet de l'ER n° 6 dédié à la construction d'un réservoir AEP, il conviendra de préciser qu'il sera dédié à la défense incendie.		Au niveau des 6 ER dédiés au PAV, la CCLG en sera bénéficiaire. Au niveau de l'ER n°6, il sera destiné à la défense incendie et il en sera fait mention dans les divers documents du PLU.	X			X	

Annexe 1 relative à la délibération portant approbation de la révision du PLU / contributions des PPA & réponses apportées par la Commune				Pièces à faire évoluer				
PPA ayant émis un avis express ou des remarques faites auprès du CE suite à un/des contact(s) direct(s)	Contenu de l'avis PPA	Avis du CE (Cf Rapport du 17/12/2019)	Réponse du Conseil municipal	Rapport de Présentation	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	Annexes